

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES
Séance du 14 novembre 2017 – Salle la familiale –
88160 LE MENIL**

L'an deux mille dix-sept, le 14 novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges se sont réunis dans la salle la familiale sur convocation adressée par Monsieur Dominique PEDUZZI, Président.

PRESENTS :

Commune de Bussang : M Alain VINEL, Mme Pascale SPINNHIRNY.

Commune de Fresse sur Moselle : M Dominique PEDUZZI, M Claude BABEL.

Commune de Le Ménil : M Jean-François VIRY, Mme Savine CUENOT

Commune du Thillot : Mme Marie-Claude DUBOIS, Mme Brigitte JEANPIERRE, M. Pierre ROMARY.

Commune de Ramonchamp : M François CUNAT, Mme Odile MARCHAL.

Commune de Rupt sur Moselle : M Jean Marc TISSERANT, Mme Sylvie HERVE, Mme Brigitte FOPPA, M Stéphane TRAMZAL, M Didier VINCENT.

Commune de Saint Maurice sur Moselle : M Thierry RIGOLLET.

Commune de Ferdrupt : M Etienne COLIN.

ABSENTS OU EXCUSES :

Commune le Thillot :

M Michel MOUROT excusé pouvoir à Mme Marie-Claude DUBOIS

M Éric COLLE excusé pouvoir à M Pierre ROMARY

Mme Marie Noëlle GIGANT, excusée pouvoir à Mme Brigitte JEANPIERRE

Commune Ramonchamp :

M André DEMANGE excusé pouvoir à M François CUNAT

Commune Saint Maurice sur Moselle :

Mme Danielle SCHMERBER, excusée pouvoir à M Thierry RIGOLLET

Commune Fresse sur Moselle :

Mme Carine THAUVIN, excusée pouvoir à M Claude BABEL

Commune de Rupt sur Moselle :

M Jean-Claude VALDENAIRE absent

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Savine CUENOT

SECRETAIRE ADJOINT : Mme Karine REY

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de votants : 24

Le quorum est atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseiller et accueille les membres du conseil communautaire.

Monsieur Jean François VIRY, Maire du Ménil accueille les membres du conseil et remercie d'être présents ce soir sous les cieux guédons.

Mme Savine CUENOT est désignée secrétaire de séance.

La convocation a été adressée le 07 novembre 2017, avec l'ordre du jour suivant :

COMPTE RENDU DELEGATIONS

FONCTION PUBLIQUE, Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1.2)

DEL. 01 2017 Modification du tableau des effectifs

FONCTION PUBLIQUE, Régime indemnitaire (4.5.1)

DEL. 02 2017 Mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP)

INTERCOMMUNALITE, Autres (5.7.7)

DEL. 03 2017 Dérogation ouvertures dominicales 2018

DEL. 04 2017 Présentation rapport annuel 2016 service déchets

DEL. 05 2017 Renouvellement convention air liquide

DEL. 06 2017 Avenant convention prestations de service

FINANCES LOCALES, DECISIONS BUDGETAIRES (7.1)

DEL. 07 2017 Décision modificative budgétaire, budget annexe déchets

DEL. 08 2017 Décision Modificative Budgétaire / budget principal

FINANCES LOCALES, Fonds de concours (7.8)

DEL. 09 2017 Fonds de concours Communes – CC BHV

DEL. 10 2017 Fonds de concours CC BHV - Communes

FINANCES LOCALES, divers (7.10)

DEL. 11 2017 Tarifs administratifs, techniques 2018

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Compte rendu des délégations :

Activités économiques : Plusieurs porteurs de projets ont été rencontrés. Lors de la réunion de la commission le 20 novembre prochain les porteurs de projets feront la présentation de leurs projets. Monsieur François CUNAT rappel aux Maires et Adjoints qu'il serait souhaitable que toutes les communes soient représentées lors de ces commissions.

Travaux piscine communautaire du Thillot : Cette semaine la réception de l'avant-projet définitif incluant toutes les modifications demandées est attendue. Il y aura une présentation lors de la prochaine réunion de bureau ainsi qu'un rétro planning des actions. En parallèle nous avons procédé à la demande de prolongation de délai au Conseil Régional Grand Est pour la subvention. Une sollicitation individuelle auprès des conseillers régionaux pour appuyer notre demande. La décision doit être prise lors de la prochaine commission du Conseil Régional qui se déroulera le 15 décembre prochain.

Lors du prochain conseil communautaire, une présentation globale du projet comprendra : les coûts investissements et de fonctionnement futur, la charges main œuvre, le coût résiduel à la charge de la CC-BHV, de même que l'incidence prévisionnelle sur les budgets piscines et principal.

Personnel : des mouvements de personnel sont intervenus depuis septembre dernier.

Le départ du responsable principal technique (information communes). Un recrutement pour son remplacement est en cours.

Il y a aussi deux départs au service administratif : une demande de disponibilité pour convenance personnelle, un deuxième départ pour mutation prévue au 30 novembre.

Ces départs sont remplacés, un depuis le mois de septembre, l'autre à compter du 1^{er} décembre.

Travaux Piscine : M RIGOLLET signale qu'il vient d'assister au conseil d'École à Saint Maurice sur Moselle. Il semblerait qu'ils ne soient pas informés de la date de fermeture de la piscine.

M le Président, répond qu'un rendez-vous a lieu avec M BENZADA et Mme REY pour informer de la date de prolongation d'ouverture du bassin. Un courrier sera envoyé pour informer les écoles de cette modification. Il est difficile d'annoncer une date de fermeture avant que le conseil communautaire ne se soit prononcé sur le projet. Il est rappelé que l'APD est parvenu cette semaine.

01 2017 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Lors de la CAP du 28.09.2017, une proposition d'avancement de grades pour l'année 2017 est présentée à la collectivité.

Il est proposé au conseil communautaire d'acter des avancements comme suit :

Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à compter du 15 novembre 2017 : adjoint administratif principal 1^{ère} classe (1 agent)

Adjoints techniques territoriaux, à compter du 1^{er} décembre 2017 : adjoints techniques territorial principal 2^{ème} classe (2 agents)

Adjoints techniques territorial principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} décembre 2017 : Adjoints techniques territorial principal 1^{ère} classe. (1 agent)

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ces modifications statutaires.

Information

Présentation de la modification du tableau des effectifs par M le Président. Il rappelle que les anciens grades seront fermés à l'ouverture des nouveaux grades. La collectivité n'a pas d'obligation de promouvoir l'ensemble des agents concernés. Il est rappelé que les agents peuvent faire preuve de mobilité. Toutefois, sur notre secteur, il est difficile de trouver facilement des postes. Au vu des classes d'âges et d'ancienneté des agents, tous pourraient prétendre à évoluer.

Suite à la commission du 28.09.2017, M le Président informe que d'autres propositions seront présentés courant de l'année 2018. Il annonce qu'un des objectifs pour 2018 sera d'avoir une meilleure lisibilité de traitement. Ces propositions de modifications statutaires seront toujours présentées en conseil communautaire.

Délibération

PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES, Autres

DEL. N° 01/2017 MODIFICATIONS TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n° 01/2013 du 25 juin 2013 portant sur le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu la délibération n° 10/2015 portant sur la création d'un Relais d'Assistante Maternelle à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis de la commission Administrative Paritaire du 28 septembre 2017 portant sur les propositions d'avancement de grades ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, et à l'unanimité ;

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

- Filière administrative : modification au 15 novembre 2017
- Filière technique : modification au 1^{er} décembre 2017

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois créés	Nombre d'emplois pourvus	En cas de temps non complet : durée hebdomadaire du travail	
Administrative	Attaché territorial	Attaché territorial	1	0		
	Directeur	Emploi fonctionnel	1	1		
	Adjoint Administratifs	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		1	1	1 poste à 28 heures
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		5	4	Dont 1 postes à 17.5 heures et 1 poste à 23 heures
		Adjoint administratif		4	4	Dont 1 poste à 20 heures
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	1		
	Adjoint techniques	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	8	7		
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	7	7	Dont 1 poste à 30 heures ? 1 poste à 27 heures	
		Adjoint technique	6	6	Dont 1 poste à 11 heures	
Sportive	Educateur Territorial des APS	Educateur	1	0		
		Educateur principal des APS de 1 ^{ère} classe	2	2		
	Opérateur	Opérateur qualifié	1	1		
Police	Agents de police municipale	Brigadier – chef principal	1	1		
		Brigadier	1	1		
Sanitaire et social	Educateur	Educateur jeunes enfants	1	1		

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

02 2017 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014.

Il convient aux collectivités de le mettre en place dès 2017.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce nouveau régime applicable à compter du 1^{er} décembre 2017 pour les filières administratives, techniques, sportives et sociales. Pour la filière police, ce nouveau régime n'est pas applicable à ce jour. Le nouveau régime indemnitaire est annexé à la présente.

Information

M le Président rappelle le texte de loi applicable aux collectivités. Il précise que ces dispositions ne concernent pas la filière police, aussi, deux agents de notre collectivité resteront sur l'ancien régime de primes.

Pour l'année 2018, cette modification ne devrait pas entraîner une modification de leurs indemnités. L'idée du texte et la volonté des membres du bureau est basée sur l'équivalence avant la mise en place de ce RIFSEEP.

M Jean François VIRY présente les diverses dispositions (groupes, décompte en fonction de l'absentéisme, des maladies, des accidents du travail...) il précise que cette nouvelle réforme d'attribution de primes sera mise en place à compter du 1^{er} décembre 2017 (sauf avis contraire du comité technique du Centre de Gestion des Vosges).

Ces nouvelles dispositions seront applicables pour les agents titulaires, non titulaires et contractuels sous réserve d'être au sein de notre collectivité depuis minimum 12 mois.

Des variabilités budgétaires seront à prévoir sur les budgets, ceci en raison des contraintes des uns et des autres, les règles de calcul peuvent être différentes.

M RIGOLLET demande si la commission paritaire a donné son accord

M le Président répond que la saisine a été faite, nous sommes en attente de l'avis. Si la commission émet un avis défavorable, une nouvelle proposition sera présentée en conseil communautaire.

M VINEL trouve, dans cette nouvelle réforme, il est dur d'appliquer un décompte total dès le 1^{er} jour dans les cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

M le Président, répond que ces dispositions sont obligatoires pour toutes les collectivités, nous avons la responsabilité de les appliquer. Des débats ont eu lieu au niveau national : une indemnité ne peut être versée que lorsque l'on est en fonction.

Délibération

FONCTION PUBLIQUE, Régime indemnitaire (4.5.1)

DEL. 02/2017 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État

Sous réserve de l'avis du Comité Technique, saisine le 07 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). À cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement sauf pour les agents de la filière police, ou le précédent régime restera en place.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, et à l'unanimité ;

APPROUVE les dispositions du nouveau régime indemnitaire décrites ci-dessous ;

DIT que ce régime RIFSEEP sera mis en place dès le 1^{er} décembre 2017 ;

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public (le cas échéant si la collectivité le souhaite)

Tout agent contractuel recruté sous contrat à durée déterminée quels que soient le motif de recrutement et la nature du contrat à durée déterminée, aura droit à l'indemnité s'il comptabilise au minimum 12 mois de présence consécutive à la date de la fin de l'année en cours.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES - Lister par filière

(Sont concernées l'ensemble des filières sauf la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels)

- Filière administrative :

- Attachés
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux

- Filière Technique :

- Agent de Maîtrise Territoriaux
- Adjoint Technique Territoriaux

- Filière sociale :

- Éducateur jeunes enfants

- Filière sportive :

- Éducateur des APS
- Opérateur des APS

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Critères supplémentaires

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

- a. - Responsabilité d'encadrement direct,
- b. - Niveau d'encadrement avec la hiérarchie (proximité, intermédiaire, stratégique...)
- c. - Responsabilité de coordination
- d. - Responsabilité de projet ou d'opération
- e. - Responsabilité de formation d'autrui
- f. - Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur)
- g. - Influence du poste sur les résultats
- h. - Management

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

- a. Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- b. Complexité
- c. Niveau de qualification requis en fonction de l'expérience, la technicité, l'efficacité
- d. la faculté d'adaptation, l'autonomie, la prise d'initiative
- e. Diversité des tâches, des dossiers et des projets
- f. l'Anticipation, l'efficacité, l'organisation
- g. Force de propositions, prise de responsabilités, suivi des missions
- h. Animations

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

- a. Vigilance,
- b. risque d'accident, de maladie professionnelle
- c. Responsabilité matérielle, valeur des dommages, valeur des matériels utilisés
- d. Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- e. Effort physique, tension mentale et nerveuse
- f. Confidentialité, discrétion

- g. Relations internes et externes
- h. Facteurs de perturbation
- i. Esprit d'équipe
- j. Faculté à prendre en compte et transmettre les informations

Si la collectivité souhaite prendre en compte l'expérience professionnelle des agents et l'évolution des compétences, il convient d'indiquer ci-dessous les critères qui seront utilisés (voir avis du C.T. également) :

- La manière de servir
- La conscience professionnelle
- Le niveau de responsabilité
- La fonction occupée
- La polyvalence
- Le sens du service public
- La disponibilité
- L'investissement personnel
- L'atteinte des objectifs
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Le présentéisme / l'absentéisme

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (voir tableau récapitulatif en annexe) ;

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

NB : Il n'est pas obligatoire de prévoir un montant minimum comme dans la FPE : dans ce cas, ne pas prévoir de colonne « Montants minimum » dans le tableau récapitulatif

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1^{ère} période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise, selon le cas échéant, un autre rythme à déterminer :

Préciser modalités de réexamen : rythme annuel

NB : Rien ne semble interdire à une collectivité qui le souhaiterait la mise en place d'un réexamen annuel ou tous les 2 ans.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Mensuellement pour partie aux responsables de services ≡
Afin de maintenir le niveau de rémunération actuelle
En effet, actuellement, trois responsables de services et un agent (reprise historique collectivité) perçoivent l'IEMP.

Semestriellement pour les autres agents (maintien du niveau actuel de rémunération) ≡
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public (le cas échéant si la collectivité le souhaite)

Il est possible de prévoir des conditions pour les agents contractuels ;

Exemple : les contractuels comptant (x) années d'ancienneté

Modalités à préciser :

Les contractuels employés pour une période de courte durée, n'auront pas droit à l'indemnité.

Tout agent contractuel recruté sous contrat à durée déterminée quels que soient le motif de recrutement et la nature du contrat à durée déterminée, aura droit à l'indemnité s'il comptabilise 12 mois de présence consécutive à la date de la fin de l'année en cours.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES - Lister par filière

(Sont concernées l'ensemble des filières sauf la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels)

- Filière administrative :

- Attachés
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux

- Filière Technique :

- Agent de Maîtrise Territoriaux
- Adjoint Technique Territoriaux

- Filière sociale :

- Éducateur jeunes enfants

-Filière sportive :

- Éducateur des APS
- Opérateur des APS

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- La manière de servir
- La conscience professionnelle
- La qualité professionnelle
- Le niveau de responsabilité
- La capacité d'encadrement
- La fonction occupée
- La polyvalence
- Le sens du service public
- La disponibilité
- L'investissement personnel
- L'atteinte des objectifs
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- Le présentéisme / l'absentéisme

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

- Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (*voir tableau récapitulatif en annexe*) ;
- Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.
- *NB : Il n'est pas obligatoire de prévoir un montant minimum comme dans la FPE : dans ce cas, ne pas prévoir de colonne « Montants minimum » dans le tableau récapitulatif*

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Semestriellement ≡ Annuellement ≡ Afin de maintenir le niveau de rémunération actuelle

En effet, actuellement, trois responsables de services perçoivent l'IAT.
Ce versement sera recalculé d'une année sur l'autre.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Il est conseillé de déterminer précisément les conditions d'attribution de l'IFSE et du CIA en cas d'absence, notamment pour les congés de maladie et autorisations d'absence, en fixant les conditions de son maintien, de sa diminution ou de sa suppression.

En effet, dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Si aucune modalité de maintien n'est précisée, le RIFSEEP ne pourra être maintenu pendant les absences de l'agent en indisponibilité physique.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles :

Congés maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service) :

IFSE :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

Ou avec d'autres modalités à préciser :

Le temps consacré à la formation ainsi qu'à la préparation de concours ou d'examen liés à l'évolution de carrière de l'agent, ne sont pas considérés comme des absences.

Toutes les absences seront comptabilisées sur l'année de référence en cumulant les journées de travail non effectuées en raison de ces absences. Les journées de grève seront comptabilisées dans ces absences. En cas de départ en cours d'année autre que les cas évoqués ci-dessous, les journées de travail non effectuées en raison de ce départ seront comptabilisées dans ces absences.

Il sera procédé à un dégrèvement dès le 1^{er} jour d'absence.

L'IFSE sera supprimée après 30 jours d'absence.

L'IFSE sera calculée en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{IFSE} \times 30 - \text{JA}}{30}$$

JA = nombre de jours d'absence ; si ce nombre est inférieur ou égal à 1, il sera retenu pour 0 ; dans le cas contraire, il sera retenu intégralement.

Absence pour congés annuels ou congés pour maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant ou pour adoption :

Ces absences ne seront pas comptabilisées, maintien intégral de l'IFSE

Absence pour accident de travail, maladie professionnelle :

Il sera procédé à un dégrèvement dès le 1^{er} jour d'absence

Prise en compte du départ en retraite :

Pour un agent qui part en retraite en cours d'année, il sera pris en compte la période travaillée.

Prise en compte d'un départ en disponibilité :

Pour un agent qui part en disponibilité en cours d'année, il sera pris en compte la période travaillée.

Prise en compte d'un départ en cours d'année :

Pour un agent qui obtient un poste plus qualifié n'existant pas au sein de la Communauté de Communes, il sera pris en compte la période travaillée.

Dans tous ces cas, auquel s'ajoute le cas de l'agent qui obtient un poste plus qualifié n'existant pas sein de la Communauté de Communes, ou part suivre son conjoint, l'IFSE sera calculée en appliquant les formules suivantes :

$$\frac{\text{IFSE} \times \text{JT} - \text{JA1}}{\text{JT}}$$

JT = nombre de jours total normalement travaillé dans l'année

JA1 = nombre de jours d'absences relevant du présent paragraphe, calculé en cumulant les journées de travail non effectuées en raison de ces absences.

CIA :

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

Ou avec d'autres modalités à préciser :

Le temps consacré à la formation ainsi qu'à la préparation de concours ou d'examen liés à l'évolution de carrière de l'agent, ne sont pas considérés comme des absences.

Toutes les absences seront comptabilisées sur l'année de référence en cumulant les journées de travail non effectuées en raison de ces absences. Les journées de grève seront comptabilisées dans ces absences. En cas de départ en cours d'année autre que les cas évoqués ci-dessous, les journées de travail non effectuées en raison de ce départ seront comptabilisées dans ces absences.

Il sera procédé à un dégrèvement dès le 1^{er} jour d'absence.

Le CIA sera supprimée après 30 jours d'absence.

Le CIA sera calculée en appliquant la formule suivante :

$$\text{CIA} \times \frac{30 - \text{JA}}{30}$$

JA = nombre de jours d'absence ; si ce nombre est inférieur ou égal à 1, il sera retenu pour 0 ; dans le cas contraire, il sera retenu intégralement.

Absence pour congés annuels ou congés pour maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant ou pour adoption :

Ces absences ne seront comptabilisées, maintien intégral de l'IFSE

Absence pour accident de travail, maladie professionnelle :

Il sera procédé à un dégrèvement dès le 1^{er} jour d'absence.

Prise en compte du départ en retraite :

Pour un agent qui part en retraite en cours d'année, il sera pris en compte la période travaillée.

Prise en compte d'un départ en disponibilité :

Pour un agent qui part en disponibilité en cours d'année, il sera pris en compte la période travaillée.

Prise en compte d'un départ en cours d'année :

Pour un agent qui obtient un poste plus qualifié n'existant pas au sein de la Communauté de Communes, il sera pris en compte la période travaillée.

Dans tous ces cas, auquel s'ajoute le cas de l'agent qui obtient un poste plus qualifié n'existant pas sein de la Communauté de Communes, ou part suivre son conjoint, le CIA sera calculé en appliquant les formules suivantes :

$$\text{CIA} \times \frac{\text{JT} - \text{JA1}}{\text{JT}}$$

JT = nombre de jours total normalement travaillé dans l'année

JA1 = nombre de jours d'absences relevant du présent paragraphe, calculé en cumulant les journées de travail non effectuées en raison de ces absences.

Congés longue maladie + congés longue durée+ congé grave maladie : suspension de l'IFSE et du CIA

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : «**l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État** »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

- ***Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint***

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE / MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

Le décret prévoit à l'État un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la FPE ne semble pas s'imposer dans la FPT.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées sauf pour la filière police.

Article 22 : Exécution

Le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

03 2017 DEROGATIONS OUVERTURES DOMINICALES 2018

Depuis 2015, en application de la Loi du 06 août 2015 dite « Loi Macron », la procédure d'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche est organisée comme suit : le nombre et les dates d'ouvertures les dimanches sont décidés par les communes. Si des communes souhaitent aller au-delà de 5 dimanches ouverts par an (sans dépasser 12 jours), il est nécessaire qu'il y ait un avis conforme de la CC.

Des Communes du territoire ont délibéré, il est proposé au conseil communautaire de donner un avis et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.

Informations

Comme les années précédentes, la CC BHV a consulté les mairies afin de connaître des différentes dates de demandes de dérogation. M le Président rappelle les dispositions prises en 2015.

Délibération

INTERCOMMUNALITE, Autres (5-7-9-7)

DEL. N°03/2017 OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Considérant que les communes sont tenues de se prononcer à ce sujet et d'arrêter le nombre d'ouvertures dominicales ainsi que les dates d'ouvertures ;

Considérant que si les communes ne délibèrent pas : les commerces ne peuvent pas ouvrir du tout (sauf les commerces sous statut dérogatoire) ;

Considérant que les communes ont toute latitude pour déterminer le nombre annuel de dimanches ouverts, dans une fourchette de cinq à douze jours par an ;

Si les communes veulent autoriser les commerces à ouvrir jusqu'à cinq dimanches : elles doivent délibérer pour fixer le nombre et dates. La Communauté de communes n'a pas besoin de délibérer ;

Si les communes veulent autoriser les commerces à ouvrir de 5 à 12 dimanches : elles doivent délibérer pour fixer le nombre et les dates. Un avis conforme de la Communauté de communes est nécessaire ;

Considérant que les accords de branche restent applicables à ce stade et ne sont pas bloquants dans la démarche, la Loi Macron ne modifiant pas le code du travail sur ce point. Les principes de rémunération majorée et de repos compensateurs perdurent. La Loi Macron impose un volontariat formalisé des salariés et la possibilité de scrutin. Les commerces de détail alimentaires sont régis par des dispositions particulières puisqu'ils peuvent ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13 heures, en contrepartie d'un repos compensateur d'une journée par quinzaine (les surfaces de vente de plus de 400 m² doivent verser à leurs salariés une rémunération majorée de 30 %) ;

Considérant les délibérations des communes du territoire communautaire ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité ;

EMET un avis favorable pour la modification du calendrier d'ouverture dominicale des commerces conformément aux demandes des communes de Rupt sur Moselle, Saint Maurice sur Moselle, Fresse sur Moselle, à savoir :

Rupt sur Moselle, dates retenues :

- ❖ 1^{er} dimanche soldes d'hiver
- ❖ 1^{er} dimanche soldes d'été
- ❖ Dimanche suivant la foire aux Harengs
- ❖ Les 2 dimanches précédents la rentrée scolaire
- ❖ Les 2 dimanches précédents les fêtes de Noël

Saint Maurice sur Moselle, dates retenues :

- ❖ 2 premiers dimanches soldes d'hiver
- ❖ 2 premiers dimanches soldes d'été
- ❖ Dernier dimanche de septembre et premier dimanche d'octobre
- ❖ Quatre premiers dimanches de décembre
- ❖ Vacances d'hiver : 2 premiers dimanches des vacances (zone B)

Fresse sur Moselle, dates retenues :

- ❖ 07 janvier 2018 à l'occasion du 1^{er} dimanche des soldes d'hiver ;
- ❖ 14 janvier 2018 à l'occasion du 2^{ème} dimanche des soldes d'hiver ;
- ❖ 22 avril 2018 à l'occasion de la braderie et d'une journée portes ouvertes ;
- ❖ 06 mai 2018 à l'occasion d'une journée portes ouvertes ;
- ❖ 20 mai 2018 à l'occasion d'une journée portes ouvertes et du vide-greniers de l'Association des parents d'élèves ;
- ❖ 27 mai 2018 à l'occasion de ventes privées et d'une journée portes ouvertes ;
- ❖ 01 juillet 2018 à l'occasion du 1^{er} dimanche des soldes d'été ;
- ❖ 16 septembre 2018 à l'occasion du vide-greniers de l'association des Bretons des Vosges et d'une journée portes ouvertes ;
- ❖ 28 octobre 2018 à l'occasion d'une braderie d'hiver et d'une journée portes ouvertes ;
- ❖ 25 novembre 2018 à l'occasion de ventes privées d'hiver et d'une journée portes ouvertes ;
- ❖ 09 décembre 2018 à l'occasion du troisième dimanche avant Noël (Magasin des Lesses) et d'une journée portes ouvertes opération Noël (GPMOTO...Culture) ;
- ❖ 16 décembre 2018 à l'occasion du deuxième dimanche avant Noël (Magasin des Lesses) et d'une journée portes ouvertes opération Noël (GPMOTO...Culture).

LE THILLOT, à savoir :

- ❖ 3 dimanches lors des vacances de février (zone B)
- ❖ Le dimanche 20 mai (braderie du magasin d'usine des Tissages Eugène Georges)
- ❖ Le premier dimanche de juin (pour la foire aux beignets)
- ❖ Le premier dimanche des soldes d'été
- ❖ Le premier dimanche des soldes d'hiver
- ❖ 3 dimanches avant Noël

PRECISE que si des circonstances empêchent l'ouverture d'un magasin à l'une des dates prévues, dans n'importe quelle commune du territoire, le bureau de la Communauté de Communes est autorisé à y substituer une autre date d'ouverture ;

DIT que la présente décision sera transmise aux Maires de chaque commune pour information ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération

04 2017 PRESENTATION RAPPORT ANNUEL 2016 SERVICE DECHETS

Le service déchets fait l'objet d'un rapport annuel présenté en conseil communautaire (Loi Barnier).

Le rapport annuel vous sera communiqué dans les prochains jours. Cette présentation ne donne pas lieu à un vote.

Information

M le Président rappelle que la présentation est un exercice habituel issu d'une reconstitution des éléments accessibles. Il informe qu'une modification des paramètres a été faite afin d'avoir une meilleure lisibilité. Il rappelle également que notre collectivité a subi un rançonnage en début d'année 2016 et qu'il a été extrêmement difficile de récupérer toutes les données.

M TISSERANT avant de présenter le rapport de l'année 2016, souhaite remercier Mme Karine REY et les agents de la collectivité qui ont travaillé sur ce dossier.

Le rapport est présenté en détail. Quelques questions sont posées sur le fonctionnement, les tonnages, les modalités de soutien des éco-organismes. Les réponses sont fournies par MM PEDUZZI et TISSERANT.

M François CUNAT demande si des compensations sont réalisées lorsque les tonnages baissent ? Notamment sur la contribution par habitants.

M TISSERANT répond que les soutiens ont évolués, mais pour la part de contribution par habitant, aucune décision n'a été prise au niveau du SMD. Cette question sera soulevée lors de la prochaine réunion de restitution des matrices.

En termes de déchets, au niveau national, M TISSERANT communique les statistiques des autres régions et notamment celle de la région de Nantes où le taux de refus est de 1 %. Pour notre collectivité, le taux de refus se situe entre 30 voire 40 %.

Sur ce service, M le président informe l'assemblée que plusieurs réflexions sont en cours d'étude, notamment sur les Points d'apport Volontaire (PAV), sur le parc matériel, sur la gestion des flux en déchèteries..... Toutes ces réflexions seront présentées en commission.

05 2017 RENOUVELLEMENT CONVENTION AIR LIQUIDE

La convention ECOPASS AIR LIQUIDE permet de se procurer le gaz nécessaire au travail des machines du garage. Elle arrive à échéance. Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le renouvellement de convention.

Information

M le Président présente la convention, rappelle qu'elle est conclue sur une durée de 5 ans.

Délibération

INTERCOMMUNALITE, Autres (5-7-9-7)

DEL. N°05/2017 RENOUVELLEMENT CONVENTION ECOPASS – AIR LIQUIDE

Considérant l'utilisation d'emballages de gaz médium pour les services techniques de la collectivité ;

Considérant la convention de mise à disposition signée avec la société AIR LIQUIDE – France industrie ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de renouvellement pour une durée de 5 ans ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

06 2017 AVENANT CONVENTION PRESTATIONS DE SERVICES – RAM

Cet avenant concerne la modification du versement de la subvention dite prestations de service « RAM ». Le rythme des versements sera semestriel dans la limite de 70 % du droit prévisionnel de l'année en cours. Les justificatifs devront être présentés avant le 30 juin. Avenant du 01/01/2017 au 31/12/2019.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer cet avenant.

Information

Présentation de l'avenant par Mme DUBOIS.

Délibération

INTERCOMMUNALITE, Autres (5.7.7)

DEL. N°06/2017 AVENANT CONVENTION CAF DES VOSGES

Vu la délibération du 12 avril 2016 portant sur la signature d'une convention de prestations de service Relais d'Assistants Maternels ;

Considérant la nécessité de passer un avenant afin d'acter la modification du versement supplémentaire conditionnant les modalités de financement forfaitaire pour la formation continue des assistants maternels ;

Vu le projet d'avenant transmis par la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°01 à la convention de prestations de service Relais d'Assistants Maternels pour la période du 01.01.2017 au 31.12.2019 ;

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

07 2017 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET ANNEXE DECHETS

Afin de pouvoir passer les écritures comptables nécessaires, il convient de modifier le budget annexe comme suit :

- Dépenses imprévues – 10 400.00 € / salaires + 10 000 €, cautions + 400.00 €
- Créances admises en non-valeur : - 700.00 € / créances éteintes + 700.00 €
- Intérêts réglés à échéances : + 13 524,27 € Emprunts + 150 000.00 € /recettes : emprunts + 150 000 €
- Intérêts réglés à échéances : + 750.00 € Emprunts + 150 000 € /recettes : emprunts + 150 000 €

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ces écritures budgétaires.

Information

Présentation de la modification budgétaire par M VIRY.

Délibération

FINANCES LOCALES, Décisions budgétaires

DEL.N°07/2017 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°02- BUDGET ANNEXE DECHETS

Vu la nécessité d'annuler des titres sur l'exercice antérieur du budget principal ;

Considérant la nécessité d'abonder les chapitre 012 et 16 – *Rémunérations et emprunts* ;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget par des annulations de dépenses ou par des recettes supplémentaires ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ; le Conseil Communautaire ;

DECIDE les modifications des inscriptions budgétaires suivantes :

DF– CH 022 / Art 022 – Dépenses imprévues : - 23 925.00 €

DF – CH 012 / 6411 – Rémunérations : + 10 000.00 €

DI – CH 16 / 165 – Dépôts et cautionnements reçus : + 400.00 €

DF – CH 65 / 6541 Créances admises en non-valeur : - 700.00 €

DF – CH 65 / 6542 Créances éteintes : + 700.00 €

DI – 1641 / Emprunts : + 150 000 €

DF – 66111 Intérêts à échéance : + 13 525.00 €

RI – 1641 Emprunts : + 150 000 €

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

08 2017 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET PRINCIPAL

Afin de pouvoir passer les écritures comptables nécessaires, il convient de modifier le budget principal comme suit :

- Dépenses imprévues : - 4 360.00 € / créances éteintes + 4 360.00 €

- Dépenses imprévues : - 10 000.00 € / salaires + 10 000 €

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ces écritures budgétaires.

Information

Présentation de cette décision modificative budgétaire par M VIRY

Délibération

FINANCES LOCALES, Décisions budgétaires

DEL.N°08/2017 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°02- BUDGET PRINCIPAL

Vu la nécessité d'annuler des titres sur l'exercice antérieur du budget principal ;

Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 67 – *Charges exceptionnelles* ;

Vu la nécessité d'abonder l'article rémunérations ;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget par des annulations de dépenses ou par des recettes supplémentaires ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ; le Conseil Communautaire ;

DECIDE les modifications des inscriptions budgétaires suivantes :

DF – CH 67 / Art 673 – Titres annulés sur exercice antérieur : + 4 360.00 €

DF – CH 012 / Art 64 111 – Rémunération principale : + 10 000.00 €

DF– CH 022 / Art 022 – Dépenses imprévues : - 14 360.00 €

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

09 2017 FONDS DE CONCOURS COMMUNES - CCBHV

Les communes, dans le cadre du développement des solidarités des fonctionnements mutualisés et de l'amélioration de la dynamique intercommunale apporteront un fonds de concours pour soutenir les actions d'intérêt collectif.

Information

Point ajourné

10 2017 FONDS DE CONCOURS CC BHV - COMMUNES

Dans le cadre du soutien des activités communales, la CC BHV tient à apporter son concours financier à des projets communaux. L'engagement du fonds de concours sera présenté lors du conseil.

Information

M le Président rappelle les engagements de la CC BHV et des Communes membres pris courant de l'année 2016 : les communes avaient été sollicitées afin de concourir à des dépenses de la CC BHV. Ces décisions ont permis le passage du CIF à 1.03, et de recevoir du FPIC en 2017.

Un fonds de concours de la CC BHV à hauteur de 110 000 € pourra être alloué aux communes membres pour cette année 2017.

Il est proposé d'adopter ce fonds de concours. Les dispositions nécessaires seront prises avec chaque commune membre (fonds de concours sur le fonctionnement ou sur l'investissement).

Ces éléments seront présentés lors de la prochaine réunion de bureau qui se tiendra le 27 novembre 2017.

Délibération

FINANCES LOCALES, Décisions budgétaires

DEL.N°10/2017 FONDS DE CONCOURS CC BHV / COMMUNES

La pratique des fonds de concours prévues aux articles L.5214-16V (Communauté de Communes), L.5216-26 (Communauté urbaine) et L.5216-5 VI (communauté d'agglomération) du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de financements croisés. Ces articles ont été modifiés par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Cet article prévoit, en effet, qu' »afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre (un EPCI à fiscalité propre) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Ces fonds de concours peuvent être versés par une communauté de Communes, urbaine ou d'agglomération à une ou plusieurs de leurs communes membres. Ou bien, ils peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de Communes ;

La notion d'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal, introduite par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, disparaît. Le versement de fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI

Les conditions de versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres sont autorisés si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement
- La notion d'immobilisation corporelle (définie en M14 au compte 21) désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels....) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers....)

- Les délibérations doivent être concordantes, adoptées à la majorité simple, par le conseil communautaire et les conseils municipaux ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;
 Dans le cadre du soutien des activités communales ;
 Considérant les travaux de voiries ou de travaux de ses communes membres ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ; Le Conseil Communautaire ;

DECIDE d'allouer un fonds de concours de 110 000.00 € ;

DECIDE que la répartition entre les communes membres, sera discutée et validée par les membres du bureau ;

DIT que les crédits nécessaires proviendront du budget principal ;

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

11 2017 TARIFS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES 2018

Information

Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les tarifs 2018 applicables au 1^{er} janvier 2018 des services administratifs, techniques et police de la collectivité.

Délibération

DEL. N° 11 / 2017 TARIFS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°06/2016 portant sur les tarifs des services techniques ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, et à l'unanimité ;

ADOpte la grille des tarifs de la CCBHV ci-dessous :

Services	Tarifs 2018
Police territoriale	
Coût horaire intervention police pour utilisateurs occasionnels (les heures de nuit et WE seront majorées selon le barème légal)	31.05 € / heure
Coût horaire service police pour utilisateur par défaut	24.75 € / heure
Techniques	
Prestations réalisées pour le Syndicat Mixte de Gestion des déchets	
Transit pour le compte du SMD	11.40 € / tonne
Transport pour le compte du SMD	12.40 € / tonne
Mise à disposition du personnel technique (sans matériel)	
Jour	25.00 € / heure
Nuit et dimanche	41.40 € / heure
Mise à disposition du personnel technique (avec matériel) Espaces verts	
Jour	25.90 € / heure
Matériels	
Engin porte-outils pour le déneigement	24.90 € / heure
Engin porte-outils pour le débroussaillage	22.80 € / heure
Epareuse	11.40 € / heure
Balayeuse-aspiratrice	69.35 € / heure
Balayeuse-aspiratrice (hors territoire CC-BHV)	82.80 € / heure
Balayeuse-aspiratrice (trajet territoire CC-BHV)	82.80 € / heure

Camion grue ou Ampliroll	42.55 € / heure
Caisson Ampliroll	51.80 € / heure
Bennes Ordures Ménagères	62.25 € / heure
Véhicule Utilitaire léger	15.55 €/heure
Tracteur de semi et remorque à fond mouvant (réservé territoire CCBHV)	51.80 €/voyage
Broyeur	24.90 €/ heure
Nacelle	20.70 €/heure
Machine mise sous plis	0.065 €/plis
Transport	
Transport de DIB pour le compte de Tiers (limite territoire CC-BHV)	109.75 € /enlèvement
Transport de bennes boues de station	16.20 €/tonne
Redevance des pesées	10.35 €/pesée

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur au 1^{ER} janvier 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS

M TISSERANT informe du taux de refus de la dernière caractérisation 19.39 %.

M le Président indique qu'un travail sur l'amélioration de la qualité du tri (organisation, communication et formation) doit être rapidement réalisé. Mission de l'année 2018.

Pas d'autre question, ni information.

Fin de la séance à 22 h 45

Le Président,

La secrétaire de séance,

M Dominique PEDUZZI

Mme Savine CUENOT



